

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 12
Procuration : 4
Suffrage exprimé : 16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/D/10/7-2/143

**OBJET : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES
EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Le 22 Octobre 2018 à 18h30, le Conseil Municipal de SELLES-SUR-CHER dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis MONCHET, Maire.

Date de convocation : le 15 Octobre 2018
Secrétaire de séance : Mme Stella COCHETON

Présents : Mesdames Chantal BARANGER, Danielle BOYER, Stella COCHETON, Annick HUYAR, Martine LATOUR, Colette LECOMTE, Chantal ZOFFOLI.
Messieurs Francis MONCHET, Maire, Jean Pierre BEAUGENDRE, Gérard MARGOTTIN, Denis LEBAS, Vincent SOMMIER.

Absents et ayant donné pouvoir : Mesdames Marie Laure BERTHIER (pouvoir à M. Monchet), Angélique DUBE, Michelle GAUTHIER, Isolina MARTEAU, Michèle SOULES (pouvoir à M Lebas), Messieurs Grégoire BERT (pouvoir à Mme Cocheton), Bruno BERNARD (pouvoir à M. Beaugendre), Pascal DEBOUT, Laurent DEBRET, Didier GALLIOT et José MACHADO.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal de Selles sur Cher décide, à l'unanimité,

- ✓ **de maintenir** le taux de 1,5 % (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année ;
- **de renoncer** à percevoir la taxe d'aménagement ;
- ✓ **d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017), (cocher la case), **choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous (cocher la case) :**

- 1° Les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ (locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7) ;
 - : totalement
 - : en partie (*préciser le %*) :
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (PTZ+) ;
 - : totalement
 - : en partie (*préciser le %*) :
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal, mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme
 - ☒ : **totalement**
 - : en partie (*préciser le %*) :
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :
 - ☒ : **totalement**
 - : en partie (*préciser le %*) :
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :
 - : totalement
 - : en partie (*préciser le %*) :
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale :
 - : totalement
 - : en partie (*préciser le %*) :

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2018

Application agréée E-legalite.com

- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :
- : totalement : en partie (préciser le %) :
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :
- : **totalem**ent : en partie (préciser le %) :
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique :
- : totalement : en partie (préciser le %) :

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3 ans reconductible d'année en année ;
- de fixer des exonérations totales pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés et les locaux à usage industriel et artisanal,
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de ce régime indemnitaire.



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
Publié ce jour, le 22 Octobre 2018

Le Maire, **Francis MONCHET** le 07/11/2018

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

70_DE-041-214102428-20181107-2018_143-DE